

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT NO 256 RELATIF À LA TARIFICATION
DES SERVICES DE LA MRC DES BASQUES QUI A ÉTÉ ADOPTÉ
LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DES
BASQUES DU MERCREDI 20 JUIN 2018**

CONSIDÉRANT QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre C. 2.1) permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 23 mai 2018;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage,
Il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement no 256 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 12 : SERVICES DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

12.1 Demande de révision du rôle d'évaluation

12.1.1 Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

- 1) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$:
75,00 \$/unité d'évaluation
- 2) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$:
300,00 \$/unité d'évaluation
- 3) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$:
500,00 \$/unité d'évaluation
- 4) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$:
1 000,00 \$/unité d'évaluation

12.1.2 Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

12.1.3 La somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC. Dans le cas où la somme d'argent n'est pas jointe à la formule prescrite, la demande de révision est réputée ne pas avoir été déposée.

- 12.1.4 *Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2019.*
- 12.1.5 *Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 sera remboursable si la demande de révision résulte en une modification au rôle d'évaluation foncière par l'évaluateur.*

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 40, 44, 48 et 109 et les résolutions adoptées en semblable matière.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE 26 JUIN 2018